

AVENANT N° 26 du 16 janvier 2020
à la Convention Collective des Ouvriers et Employés des
Exploitations Agricoles du GARD du 1^{er} avril 2003
IDCC 9301

Entre :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Gard,

d'une part,

Et :

Le Syndicat C.F.D.T. des salariés de l'agriculture,
Le syndicat C.F.T.C. des salariés de l'agriculture,
Le Syndicat C.G.T. des salariés de l'agriculture,
Le Syndicat F.O. des salariés de l'agriculture,
Le Syndicat C.F.E./C.G.C. S.N.C.E.A.,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

A compter du 1/1/2020, les salaires horaires des ouvriers agricoles seront ainsi fixés :

Coefficient	Salaire horaire en euros
Niveau 1 – coef 115	10,15
Niveau II – Ech 1 coef 125	10,55
Niveau II – Ech 2 135	10,64
Niveau III – Ech 1 coef 140	10,77
Niveau III – Ech 2 coef 145	11,06
Niveau IV – Ech 1 coef 150	11,37
Niveau IV – Ech 2 coef 160	11,99

ARTICLE 2

Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension sera déposé à la DIRECCTE Languedoc Roussillon UT du GARD.

Fait à Nîmes, le 16 Janvier 2020

Syndicats OUVRIERS

C.F.D.T. *A. MANASSI*

S.N.C.E.A. *CGC*

F.O. *VIVIER*

C.G.T.

C.F.T.C. *MANASSI*

Syndicat PATRONAT

FDSEA *DALLO*